

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS108/19
5 janvier 2001

(01-0038)

ÉTATS-UNIS - TRAITEMENT FISCAL DES "SOCIÉTÉS DE VENTES À L'ÉTRANGER"

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Constitution du Groupe spécial

Note du Secrétaire

1. À sa réunion du 20 décembre 2000, l'Organe de règlement des différends (ORD) a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de porter devant le groupe spécial initial la question soulevée par les Communautés européennes dans le document WT/DS108/16.
2. À cette réunion de l'ORD, il a été convenu également que le Groupe spécial serait doté du mandat type suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS108/16, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."
3. Le Groupe spécial a la composition suivante:

Président: M. Crawford Falconer

Membres: M. Didier Chambovey
M. Seung Wha Chang
4. L'Australie, le Canada, l'Inde, la Jamaïque et le Japon ont réservé leurs droits de tierces parties dans ce différend.
